



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2021-105

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2021

Sommaire

Chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire /

R24-2021-03-18-00004 - Arrêté portant délégation de signature (2 pages) Page 4

R24-2021-03-18-00003 - Arrêté portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes (2 pages) Page 7

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, travail et de la solidarité de la région Centre-Val de Loire /

R24-2021-04-16-00002 - DECISION portant désignation des représentants du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire en sa qualité d'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation (3 pages) Page 10

R24-2021-04-16-00001 - DECISION portant désignation du représentant du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire pour prononcer les sanctions administratives prévues par la loi du 4 juillet 1837 (2 pages) Page 14

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2020-12-16-00001 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter M. BOUCLET Jean Christophe (45) (1 page) Page 17

R24-2020-12-16-00002 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter M.SAPIN Norbert (45) (1 page) Page 19

R24-2020-12-17-00002 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter M.THOMAS Vincent (45) (1 page) Page 21

R24-2020-12-15-00008 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter M._BESANCON Franck (45) (1 page) Page 23

R24-2021-04-16-00005 - ARRETE relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DECHARTE LAURENT (37) (7 pages) Page 25

R24-2021-04-16-00006 - ARRETE relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL GAGNEPAIN CEDRIC (37) (8 pages) Page 33

R24-2021-04-16-00007 - ARRETE relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M. BERTENS Pieter (37) (2 pages) Page 42

R24-2021-04-16-00008 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M. BESSE Denis (41) (2 pages) Page 45

R24-2021-04-16-00003 - ARRETE relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M. COCHARD Damien (37) (7 pages) Page 48

R24-2021-04-16-00004 - ARRETE relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M.LEBERT Gilles (37) (7 pages) Page 56

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / SGAR

R24-2021-04-19-00006 - Arrêté portant composition de la Chambre de commerce et d'industrie de la région Centre-Val de Loire pour les élections 2021 (2 pages) Page 64

R24-2021-04-19-00004 - Arrêté portant composition de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Indre pour les élections 2021 (2 pages) Page 67

R24-2021-04-19-00003 - Arrêté portant composition de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de Loir-et-Cher pour les élections 2021 (2 pages) Page 70

R24-2021-04-19-00005 - Arrêté portant composition de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale du Cher pour les élections 2021 (2 pages) Page 73

R24-2021-04-19-00002 - Arrêté portant composition de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale du Loiret pour les élections 2021 (2 pages) Page 76

Chambre régionale des comptes Centre-Val de
Loire

R24-2021-03-18-00004

Arrêté portant délégation de signature

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE
portant délégation de signature

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 212-2, L 212-3, R. 212-1, R. 212-4, R. 212-6, R. 212-8, R. 212-9 et R. 212-10 ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 mars 2021 par lequel Mme Cécile DAUSSIN-CHARPANTIER, conseillère référendaire à la Cour des comptes, est nommée présidente de la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du Premier président de la Cour des Comptes en date du 6 janvier 2017 par lequel M. Vincent SIVRÉ est affecté auprès de la chambre régionale des comptes du Centre, en qualité de président de section, à compter du 25 mai 2017 ;

VU l'arrêté du Premier président du 30 octobre 2018 par lequel Mme Brigitte BEAUCOURT est affectée auprès de la chambre régionale des comptes Centre - Val de Loire, en qualité de présidente de section à compter du 1^{er} novembre 2018 ;

VU l'arrêté n° 2020-20 du 17 décembre 2020 fixant la composition des sections de la chambre régionale des comptes du Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour les affaires délibérées dans leur section respective ou inscrites au programme au titre de leur section, Mme Brigitte BEAUCOURT et M. Vincent SIVRÉ, présidents de section, reçoivent délégation de signature pour les documents suivants :

Jugement des comptes

▪ Actes de procédures autres que ceux relevant des pouvoirs propres qu'ils détiennent en qualité de président de formation de jugement¹.

Examen des comptes et de la gestion²

▪ Actes et correspondances relevant de la mission d'examen des comptes et de la gestion, et notamment les demandes d'avis au ministère public sur le fondement de l'article R. 243-2 du CJF, les lettres d'ouverture du contrôle et les réponses aux demandes d'audition ;

▪ Approbation des plans de contrôle après avis de la présidente ;

▪ Sur instruction de la présidente, lettres de notification de ROP/ROD1/ROD2.

Contrôle des actes budgétaires

▪ Actes et correspondances relevant de la mission de contrôle budgétaire autres que l'avis de contrôle qui relève du pouvoir propre qu'ils détiennent en qualité de président de la formation délibérante³.

¹ Les présidents de section sont, en leur qualité de président de formation de jugement, compétents de plein droit pour signer les demandes de rapport complémentaire, les ordonnances de décharge, les désignations de réviseur, les jugements et les rectifications d'ordonnance ou de jugement pour erreur ou omission matérielle.

² Inclus les actes et correspondances relatifs aux saisines au titre des articles L. 211-12 à L. 211-14 du CJF.

³ Article R. 244-3 du CJF

Divers

- Réponses aux courriers assimilables à des alertes (demandes de renseignements, demandes de contrôle par un particulier, lettres d'information par un tiers, ...)
- procès-verbaux de prestation de serment des comptables publics et courriers de transmission ;
- Traitement des ordres de réquisition, dont les courriers au comptable supérieur.

ARTICLE 2 : Les signatures données en vertu des dispositions de l'article 1er du présent arrêté sont précédées de la mention : « Pour la présidente et par délégation ».

La présidente de la chambre est destinataire d'une copie des correspondances signées en application desdites dispositions.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule l'arrêté 2021-06 susvisé portant délégation de signature.

ARTICLE 4 : Les présidents de sections, le secrétaire général et la greffière de la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à la chambre, le 18 mars 2021
La présidente de la chambre régionale
des comptes Centre-Val de Loire
Signé : Cécile DAUSSIN-CHARPANTIER

Chambre régionale des comptes Centre-Val de
Loire

R24-2021-03-18-00003

Arrêté portant délégation de signature pour
l'ordonnancement secondaire des dépenses et
recettes

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire
des dépenses et recettes imputées aux titres 3 et 5
du budget de la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 212-3, R. 212-1, R. 212-5, et R. 212-6 ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 mars 2021 par lequel Mme Cécile DAUSSIN-CHARPANTIER, conseillère référendaire à la Cour des comptes, est nommée présidente de la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du Premier président du 30 octobre 2018 par lequel M^{me} Brigitte BEAUCOURT est affectée auprès de la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire, en qualité de présidente de section, à compter du 1^{er} novembre 2018 ;

VU l'arrêté du Premier président de la Cour des comptes en date du 23 novembre 2018 nommant M. Olivier VENAULT secrétaire général de la chambre régionale des comptes du Centre, Val de Loire, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de la présidente, délégation de signature est accordée à :

- Mme Brigitte BEAUCOURT, présidente de section ;
- M. Olivier VENAULT, secrétaire général ;

aux fins de signer tous actes et pièces relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes relatives à l'activité de la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire et imputées au titre 3 « *dépenses de fonctionnement* » du budget opérationnel de programme (BOP) 164 « *Cour des comptes et autres juridictions financières* » (unité opérationnelle C034).

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses susmentionnées, des recettes et, généralement, la validation de toute pièce de comptabilité afférente.

Un spécimen de signature est annexé à cette décision qui est adressée au service du contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre.

ARTICLE 2 : La délégation prévue à l'article 1 ne s'applique pas :

- aux décisions motivées de ne pas se conformer à l'avis préalable défavorable du contrôleur budgétaire, comptable ministériel ;
- aux ordres de réquisition du comptable public assignataire ;
- aux décisions de passer outre aux refus de visa du comptable public assignataire en matière d'engagement dépenses.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de la présidente, délégation de signature est accordée à Mme Brigitte BEAUCOURT, présidente de section pour signer toutes pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics. Délégation de signature est également donnée à M. Olivier VENAULT, secrétaire général, pour les marchés inférieurs à 5 000 € HT.

ARTICLE 4 : Délégation est donnée à M. Olivier VENAULT, secrétaire général, pour signer, en lieu et place de la présidente de la juridiction, tous actes et documents relatifs à la gestion administrative de la chambre, dont les ordres de mission.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2021-05 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes imputées aux titres 3 et 5 du budget de la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire et organisation de la suppléance.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à la chambre, le 18 mars 2021
La présidente de la chambre régionale
des comptes Centre-Val de Loire
Signé : Cécile DAUSSIN-CHARPANTIER

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2021-04-16-00002

DECISION portant désignation des représentants
du directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités du Centre-Val de
Loire en sa qualité d'autorité administrative
chargée de la concurrence et de la
consommation

**DIRECTION REGIONALE DE L'ÉCONOMIE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

DÉCISION

portant désignation des représentants du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire en sa qualité d'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation

Le Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités du Centre-Val de Loire

VU le code de commerce, notamment ses articles L.470-2 et R.470-2, L. 490-8, R. 490-2 et L.490-5 et R.490-8 ;

VU le code de la consommation, notamment ses articles L.521-3, L.522-1, L.522-5, L.522-6, L.523-1, L.524-1, L.524-2, L. 524-3, L. 525-1, L. 532-1, R.521-1, R.522-1, R.523-1, R.523-2, R. 523-3, R. 523-4, R. 524-1, R. 525-1 et R.525-2 ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Pierre GARCIA sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, à compter du 1^{er} avril 2021,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2021 portant nomination de Mme Fabienne BIBET sur l'emploi de directrice régionale adjointe et la chargeant des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », à compter du 1^{er} avril 2021,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, Mme Fabienne BIBET, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie légale » est désignée comme son représentant pour :

I - Prononcer les sanctions administratives visées à l'article L.470-2 du code de commerce.

II - Prononcer les sanctions administratives visées à l'article L.522-1 du code de la consommation.

III - Mettre en œuvre la procédure de transaction pénale prévue par l'article L.490-5 du code de commerce.

IV - Mettre en œuvre la procédure de transaction pénale prévue par les articles L.523-1 du code de la consommation.

V - Intervenir devant les juridictions civiles, y déposer des conclusions et les présenter à l'audience conformément à l'article R.525-1 du code de la consommation.

VI - Présenter ses observations à l'audience devant les juridictions pénales, conformément aux articles L. 490-8 et R. 490-2 du code de commerce et à l'article L. 525-1 du code de la consommation.

VII - Prononcer à l'encontre d'un professionnel l'injonction prévue par l'article L.521-3 du code de la consommation.

VIII - Exercer devant les juridictions civiles ou administratives les actions prévues par les articles L. 524-1, L. 524-2 et L. 524-3 du code de la consommation.

IX - Demander à l'autorité judiciaire de prescrire les mesures propres à prévenir ou à faire cesser un dommage causé par le contenu d'un service de communication au public en ligne, conformément à l'article L.524-3 du code de la consommation.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne BIBET, la représentation prévue à l'article 1^{er} § VI (présentation d'observations à l'audience devant les juridictions pénales) est dévolue à :

- M. Arnaud BELHADJ, directeur départemental de 2^{ème} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint au responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie légale ».
- M. Christophe CHAUVET, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, responsable du service des enquêtes de concurrence du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie légale ».
- M. Thomas LEFRANCOIS, inspecteur de la concurrence et de la consommation, responsable du contentieux du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie légale ».
- Mme Sophie DUMAS, inspectrice de la concurrence et de la consommation, chargée du contentieux administratif métier de la concurrence, consommation et répression des fraudes.
- Mme Elsa RAYLET, inspectrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes chargée du contentieux administratif métier de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

ARTICLE 3 : La présente décision prend effet dès sa publication et abroge la décision en date du 4 décembre 2019.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 avril 2021
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire,
Signé : Pierre GARCIA

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2021-04-16-00001

DECISION portant désignation du représentant
du directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités du Centre-Val de
Loire pour prononcer les sanctions
administratives prévues par la loi du 4 juillet 1837

**DIRECTION REGIONALE DE L'ÉCONOMIE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

DÉCISION

portant désignation du représentant du directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire pour prononcer les sanctions
administratives prévues par la loi du 4 juillet 1837

Le Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités du Centre-Val de Loire

VU la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment son article 45 ter. - I ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Pierre GARCIA sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, à compter du 1^{er} avril 2021,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2021 portant nomination de Mme Fabienne BIBET sur l'emploi de directrice régionale adjointe et la chargeant des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », à compter du 1^{er} avril 2021,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, Mme Fabienne BIBET, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie légale » est désignée comme son représentant pour prononcer les sanctions administratives prévues par l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne BIBET, la représentation prévue à l'article 1er est dévolue à :

- Mme Jeanne LEMAIRE, ingénieure divisionnaire industrie et mines, cheffe du service métrologie légale du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie légale »,
- M. Thomas LEFRANCOIS, inspecteur de la concurrence et de la consommation, responsable du contentieux du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie légale ».

ARTICLE 3 : la présente décision prend effet dès sa publication et abroge la décision en date du 4 décembre 2019.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 avril 2021
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire,
Signé : Pierre GARCIA

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-12-16-00001

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
M. BOUCLET Jean Christophe (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°20-45-222

Le Directeur départemental
à
Monsieur BOUCLET Jean-
Christophe
116 Route de Puiseaux
45170 – NEUVILLE AUX BOIS

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **19 ha 55 a 90 ca**
situés sur la commune de NEUVILLE AUX BOIS

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 16/12/2020

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 16/04/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire, et par délégation,
Le Chef du Service agriculture et développement rural
Signé : Nicolas GUILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-12-16-00002

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
M.SAPIN Norbert (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°20-45-219

Le Directeur départemental
à
Monsieur SAPIN Norbert
Les Telliers
45720 - COULLONS

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **14 ha 72 a 97 ca**
situés sur la commune de COULLONS

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 16/12/2020

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 16/04/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire, et par délégation,
Le Chef du Service agriculture et développement rural
Signé : Nicolas GUILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-12-17-00002

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
M.THOMAS Vincent (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°20-45-217

Le Directeur départemental
à
Monsieur THOMAS Vincent
8 Hameau de Boissy
45300 – RAMOULU

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **6 ha 70 a 87 ca**
situés sur les communes de CESARVILLE, ESTOUY et RAMOULU

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 17/12/2020

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 17/04/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire, et par délégation,
Pour le Chef du Service agriculture et développement rural
La Cheffe du Pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-12-15-00008

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
M._BESANCON Franck (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°20-45-218

Le Directeur départemental
à
Monsieur BESANCON Franck
18 Rue de Pau
45380 – CHAINGY

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **2 ha 15 a 20 ca**
situés sur la commune de CHAINGY

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 15/12/2020

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 15/04/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire, et par délégation,
Pour le Chef du Service agriculture et développement rural
La Cheffe du Pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-04-16-00005

ARRETE relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL DECHARTE LAURENT (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.086 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 28 janvier 2021 ;

- présentée par l'EARL DECHARTE LAURENT
(associé exploitant : Laurent DECHARTE)
- demeurant LES RICHARDIERES - 37350 LE GRAND PRESSIGNY
- exploitant 140 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucun

- conjoint collaborateur ou conjoint salarié en C.D.I sur l'exploitation : 1 conjointe à 20%
- élevage : aucun
- exploitation certifiée Agriculture Biologique : non

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 19,20 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : LE GRAND PRESSIGNY
- références cadastrales : 000 ZX 1

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » (CDOA) d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 30 mars 2021.

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause, d'une surface de 19,20 ha est exploité par M. GAGNEPAIN Charly - 37350 LE GRAND PRESSIGNY ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt des demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après :

EARL GAGNEPAIN CEDRIC M. Cédric GAGNEPAIN	demeurant : LES SAUTINIÈRES 37350 LE GRAND PRESSIGNY
- date de dépôt de la demande complète :	02/11/2020
- exploitant :	202,47 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation :	Conjointe collaboratrice à 50 % et 1 salarié à 100%, 2 salariés à 20%
- élevage :	175 vaches laitières
- exploitation certifiée Agriculture Biologique :	non
- superficie sollicitée :	58,7364 ha
- parcelle(s) en concurrence :	000 ZX 1
- pour une superficie de :	19,20 ha

M. Sylvain FOUCHER	demeurant : 19 AVENUE DE LA GARE 37350 CHAUMUSSAY
- date de dépôt de la demande complète :	21/01/2021
- exploitant :	49,75 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur	aucune

l'exploitation :	
- élevage :	Caprins lait (250)
- exploitation certifiée Agriculture Biologique :	non
- superficie sollicitée :	56,4554 ha
- parcelle(s) en concurrence :	000 ZX 1
- pour une superficie de :	19,20 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes présentées par l'EARL GAGNEPAIN CEDRIC et M. Sylvain FOUCHER ont été examinées lors de la CDOA du 30 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est à dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
Sylvain FOUCHER	confortation	106,2054	1	106,2054	Sylvain FOUCHER est exploitant à titre individuel et n'a pas de main d'œuvre salariée sur son exploitation	1

EARL GAGNEPAIN CEDRIC	agrandissement	261,2064	2,15	121,4913	Cédric GAGNEPAIN est l'unique associé exploitant de L'EARL GAGNEPAIN Cédric. L'EARL GAGNEPAIN Cédric emploie 1 salarié en Contrat à Durée Indéterminée à temps complet (0,75 UTH), 2 salariés en Contrat à Durée Indéterminée à 20 % (0 UTH) et la conjointe de M. Cédric GAGNEPAIN est salariée en Contrat à Durée Indéterminée à mi-temps (0,40 UTH)	3
EARL DECHARTE LAURENT	agrandissement	159,20	1,16	137,2413	Laurent DECHARTE est l'unique associé exploitant de L'EARL DECHARTE LAURENT. La conjointe de Laurent DECHARTE est conjointe collaboratrice à 20 % (0,16 UTH)	3

CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

La candidature de M. Sylvain FOUCHER est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL GAGNEPAIN CEDRIC est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire.

La demande de l'EARL DECHARTE LAURENT est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire.

CONSIDÉRANT que la candidature de M. Sylvain FOUCHER pour la parcelle 000 ZX 1 d'une superficie de 19,20 ha a un rang de priorité supérieur aux demandes de l'EARL GAGNEPAIN CEDRIC et de l'EARL DECHARTE LAURENT ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'EARL DECHARTE LAURENT (M. DECHARTE Laurent), demeurant LES RICHARDIERES - 37350 LE GRAND PRESSIGNY **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation, une superficie de 19,20 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : LE GRAND PRESSIGNY
- références cadastrales : 000 ZX 1

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le maire du GRAND PRESSIGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 16 avril 2021
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-04-16-00006

ARRETE relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL GAGNEPAIN CEDRIC (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.086 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 2 novembre 2020 ;

- présentée par l'EARL GAGNEPAIN CEDRIC (M. GAGNEPAIN Cédric)
- demeurant LES SAUTINIÈRES - 37350 LE GRAND PRESSIGNY
- exploitant 202,47 ha

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 salarié à 100 %, 2 salariés à 20 % et la conjointe de M. Cédric GAGNEPAIN à 50 %
- élevage : bovin laitier (175 vaches laitières)
- exploitation certifiée Agriculture Biologique : non

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 58,7364 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : LE GRAND PRESSIGNY
- références cadastrales : 000 ZS 111, 000 ZS 113 (BJ), 000 ZS 113 (BK), 000ZS 52, 000 ZW 66 (AJ), 000 ZW 66 (AK), 000 ZX 1, 000 ZV 16

VU l'arrêté préfectoral, en date du 19 février 2021, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » (CDOA) d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 30 mars 2021 pour 49,8764 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LE GRAND PRESSIGNY
- références cadastrales : 000 ZS 111, 000 ZS 113 (BJ), 000 ZS 113 (BK), 000ZS 52, 000 ZW 66 (AJ), 000 ZW 66 (AK), 000 ZX 1

CONSIDÉRANT l'absence de candidature concurrente pour 8,86 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : LE GRAND PRESSIGNY
- référence cadastrale : 000 ZV 16

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause, d'une surface de 58,7364 ha est exploité par M. GAGNEPAIN Charly - 37350 LE GRAND PRESSIGNY ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt de la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après :

EARL DECHARTE LAURENT M. Laurent DECHARTE	demeurant : LES RICHARDIERES 37350 LE GRAND PRESSIGNY
- date de dépôt de la demande complète :	28/01/2021
- exploitant :	140 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation :	Conjointe collaboratrice à 20 %
- élevage :	aucun
- exploitation certifiée Agriculture Biologique :	non

- superficie sollicitée :	19,20 ha
- parcelle(s) en concurrence :	000 ZX 1
- pour une superficie de :	19,20 ha

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt de la candidature concurrente ci-après .

M. Sylvain FOUCHER	demeurant : 19 AVENUE DE LA GARE 37350 CHAUMUSSAY
- date de dépôt de la demande complète :	21/01/2021
- exploitant :	49,75 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation :	aucune
- élevage :	Caprins lait (250)
- exploitation certifiée Agriculture Biologique :	non
- superficie sollicitée :	56,4554 ha
- parcelle(s) en concurrence :	000 ZS 111, 000 ZS 113 (BJ), 000 ZS 113 (BK), 000ZS 52, 000 ZW 66 (AJ), 000 ZW 66 (AK),000 ZX 1
- pour une superficie de :	49,8764 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 30 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est à dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
-----------	-----------------------	-------------------------------	-----------------	-----------------	-----------------------	-------------------------

Sylvain FOUCHER	confortation	106,2054	1	106,2054	Sylvain FOUCHER est exploitant à titre individuel et n'a pas de main d'œuvre salariée sur son exploitation	1
EARL GAGNEPAIN Cédric	agrandissement	261,2064	2,15	121,4913	Cédric GAGNEPAIN est l'unique associé exploitant de L'EARL GAGNEPAIN Cédric. L'EARL GAGNEPAIN Cédric emploie 1 salarié en Contrat à Durée Indéterminée à temps complet (0,75 UTH), 2 salariés en Contrat à Durée Indéterminée à 20 % (0 UTH) et la conjointe de M. Cédric GAGNEPAIN est salariée en Contrat à Durée Indéterminée à mi-temps (0,40 UTH)	3
EARL DECHARTE LAURENT	agrandissement	159,20	1,16	137,2413	Laurent DECHARTE est l'unique associé exploitant de	3

					l'EARL DECHARTE LAURENT. La conjointe de Laurent DECHARTE est conjointe collaboratrice à 20 % (0,16 UTH)	
--	--	--	--	--	--	--

CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

La candidature de M. Sylvain FOUCHER est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire.

La demande de l'EARL GAGNEPAIN CEDRIC est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire.

La demande de l'EARL DECHARTE LAURENT est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que la candidature de M. Sylvain FOUCHER pour les parcelles 000 ZS 111, 000 ZS 113 (BJ), 000 ZS 113 (BK), 000ZS 52, 000 ZW 66 (AJ), 000 ZW

66 (AK) d'une superficie de 30,6764 ha a un rang de priorité supérieur à la demande de l'EARL GAGNEPAIN Cédric ;

CONSIDÉRANT que la candidature de M. Sylvain FOUCHER pour la parcelle 000 ZX 1 d'une superficie de 19,20 ha a un rang de priorité supérieur aux demandes de l'EARL GAGNEPAIN Cédric et de l'EARL DECHARTE Laurent ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'EARL GAGNEPAIN CEDRIC (M. GAGNEPAIN Cédric), demeurant LES SAUTINIÈRES - 37350 LE GRAND PRESSIGNY **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation, une superficie de 8,86 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : LE GRAND PRESSIGNY
 - références cadastrales : 000 ZV 16
- Parcelle sans concurrence.

ARTICLE 2 : l'EARL GAGNEPAIN CEDRIC (M. GAGNEPAIN Cédric), demeurant LES SAUTINIÈRES - 37350 LE GRAND PRESSIGNY **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation, une superficie de 30,6764 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LE GRAND PRESSIGNY
 - références cadastrales : 000 ZS 111, 000 ZS 113 (BJ), 000 ZS 113 (BK), 000ZS 52, 000 ZW 66 (AJ), 000 ZW 66 (AK),
- Parcelles en concurrence avec M. Sylvain FOUCHER.

ARTICLE 3 : l'EARL GAGNEPAIN CEDRIC (M. GAGNEPAIN Cédric), demeurant LES SAUTINIÈRES - 37350 LE GRAND PRESSIGNY **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation, une superficie de 19,20 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : LE GRAND PRESSIGNY
 - références cadastrales : 000 ZX 1,
- Parcelle en concurrence avec M. Sylvain FOUCHER et l'EARL DECHARTE Laurent.

ARTICLE 4 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de LE GRAND PRESSIGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 16 avril 2021
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-04-16-00007

ARRETE relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
M. BERTENS Pieter (37)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.086 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 21 décembre 2020

- présentée par :	Monsieur Pieter BERTENS
- demeurant :	L'AUVERDERIE 37240 CUSSAY
- exploitant :	131,38 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 9,0987 ha , correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LIGUEIL
- références cadastrales : ZV0068 – ZV0069 – ZW0099

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de LIGUEIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 avril 2021
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-04-16-00008

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
M. BESSE Denis (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-05-003 du 5 juillet 2019 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher;

VU l'arrêté préfectoral n°21.086 du 1er mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 03 février 2021

- présentée par Monsieur Denis BESSE
- demeurant 3, La Maladrie - 41170 BAILLOU
- exploitant 204,73 ha au sein de la SCEA BESSE FRERE et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de MONDOUBLEAU,

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, à titre individuel, une surface de 31,9391 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHOUE
- références cadastrales : D290 - D291 - D292 - D293 - D294 - D279 - D276 -
D277 - D280 - D283 - D287 - D288 - D289 - D118 - D119 - D131 - D134 - B176 -
D116 - D117 - D124 - D128 - D129 - D130 - D457 - G85 - G86

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher et le maire de CHOUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 avril 2021
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-04-16-00003

ARRETE relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
M. COCHARD Damien (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.086 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 18 février 2021 ;

- présentée par Monsieur Damien COCHARD
- demeurant 4 Chemin du Plessis – 37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE (siège d'exploitation à Nouzilly)
- exploitant 130 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune

- élevage : aucun
- exploitation certifiée Agriculture Biologique : non

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 38,2180 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : BEAUMONT-LOUESTAULT
- références cadastrales : 000 OF 132, 000 OF 137, 000 OF 162, 000 OF 163, 000 OF 164, 000 OF 300, 000 OF 158, 000 OF 802

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » (CDOA) d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 30 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause, d'une surface de 38,2180 ha est exploité par l'EARL BENOIST (BENOIST Jean-Paul) - 37360 BEAUMONT-LOUESTAULT.

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après.

CONSIDÉRANT que la demande concurrente suivante a été examinée lors de la CDOA du 30 mars 2021 ;

M. LEBERT Gilles	demeurant : La Hallandière 37360 BEAUMONT LOUESTAULT
- date de dépôt de la demande complète :	25/11/2020
- exploitant :	149,02 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation :	aucune
- élevage :	aucun
- exploitation certifiée Agriculture Biologique :	non
- superficie sollicitée :	38,2180 ha
- parcelle(s) en concurrence :	000 OF 132, 000 OF 137, 000 OF 162, 000 OF 163, 000 OF 164, 000 OF 300, 000 OF 158, 000 OF 802
- pour une superficie de :	38,2180 ha

CONSIDÉRANT que le propriétaire a fait part de ses observations le 16/03/2021 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est à dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé	0,8*

par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
LEBERT Gilles	Agrandissement	187,2380	1	187,2380	Gilles LEBERT est exploitant à titre individuel	4
COCHARD Damien	Agrandissement	168,2180	1	168,2180	Damien COCHARD est exploitant à titre individuel	4

RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé,

CONSIDÉRANT qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur,

CONSIDÉRANT que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

Critères obligatoires	Demandeur Gilles LEBERT	
	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	M. LEBERT Gilles est exploitant à titre principal et se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur	0
Contribution à la diversité des productions régionales	M. LEBERT Gilles n'a pas d'atelier d'élevage, ni d'atelier de diversification et n'a pas de certification « Agriculture Biologique »	Non concerné
Structure parcellaire	Au moins une parcelle, objet de la demande est située à moins de 100 m d'un îlot exploité par M. LEBERT Gilles	-30
	Note finale	-30
Critères obligatoires	Demandeur Damien COCHARD	
	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	M. COCHARD Damien est exploitant à titre principal et se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur	0
Contribution à la diversité des	M. COCHARD Damien n'a pas d'atelier	Non concerné

productions régionales	d'élevage, ni d'atelier de diversification et n'a pas de certification « Agriculture Biologique »	
Structure parcellaire	Aucune parcelle n'est à moins de 100 m d'un îlot exploité par M. COCHARD Damien	-60
	Note finale	-60

CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

La demande de Monsieur GILLES LEBERT est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note finale de -30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire.

La demande de Monsieur Damien COCHARD est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note finale de -60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Damien COCHARD, demeurant 4 Chemin du Plessis - 37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation, une superficie de 38,2180 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BEAUMONT-LOUESTAULT
- références cadastrales : 000 OF 132, 000 OF 137, 000 OF 162, 000 OF 163, 000 OF 164, 000 OF 300, 000 OF 158, 000 OF 802

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de BEAUMONT LOUESTAULT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 16 avril 2021
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-04-16-00004

ARRETE relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
M.LEBERT Gilles (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.086 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 25 novembre 2020 ;

- présentée par Monsieur Gilles LEBERT
- demeurant LA HALLANDIERE - 37360 BEAUMONT LOUESTAULT
- exploitant 149,02 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune
- élevage : aucun

- exploitation certifiée Agriculture Biologique : non

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 38,2180 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : BEAUMONT-LOUESTAULT

- références cadastrales : 000 OF 132, 000 OF 137, 000 OF 162, 000 OF 163, 000 OF 164, 000 OF 300, 000 OF 158, 000 OF 802

VU l'arrêté préfectoral, en date du 15/03/2021, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » (CDOA) d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 30 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause, d'une surface de 38,2180 ha est exploité par l'EARL BENOIST (BENOIST Jean-Paul) - 37360 BEAUMONT-LOUESTAULT.

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après.

CONSIDÉRANT que la demande concurrente suivante a été examinée lors de la CDOA du 30 mars 2021 ;

M. COCHARD Damien	demeurant : 4 Chemin du Plessis 37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE Siège d'exploitation : NOUZILLY
- date de dépôt de la demande complète :	18/02/2021
- exploitant :	130 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation :	aucune
- élevage :	aucun
- exploitation certifiée Agriculture Biologique :	non
- superficie sollicitée :	38,2180 ha
- parcelle(s) en concurrence :	000 OF 132, 000 OF 137, 000 OF 162, 000 OF 163, 000 OF 164, 000 OF 300, 000 OF 158, 000 OF 802
- pour une superficie de :	38,2180 ha

CONSIDÉRANT que le propriétaire a fait part de ses observations le 16/03/2021 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est à dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*

pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
LEBERT Gilles	Agrandissement	187,2380	1	187,2380	Gilles LEBERT est exploitant à titre individuel	4
COCHARD Damien	Agrandissement	168,2180	1	168,2180	Damien COCHARD est exploitant à titre individuel	4

RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,

- structure parcellaire des exploitations concernées ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé,

CONSIDÉRANT qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur,

CONSIDÉRANT que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

Critères obligatoires	Demandeur Gilles LEBERT	
	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	M. LEBERT Gilles est exploitant à titre principal et se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur	0
Contribution à la diversité des productions régionales	M. LEBERT Gilles n'a pas d'atelier d'élevage, ni d'atelier de diversification et n'a pas de certification « Agriculture Biologique »	Non concerné
Structure parcellaire	Au moins une parcelle, objet de la demande est située à moins de 100 m d'un îlot exploité par M. LEBERT Gilles	-30
	Note finale	-30

Critères obligatoires	Demandeur Damien COCHARD	
	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	M. COCHARD Damien est exploitant à titre principal et se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans	0

	autre source de revenu extérieur	
Contribution à la diversité des productions régionales	M. COCHARD Damien n'a pas d'atelier d'élevage, ni d'atelier de diversification et n'a pas de certification « Agriculture Biologique »	Non concerné
Structure parcellaire	Aucune parcelle n'est à moins de 100 m d'un îlot exploité par M. COCHARD Damien	-60
	Note finale	-60

CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

La demande de Monsieur GILLES LEBERT est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/ UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note finale de -30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire.

La demande de Monsieur Damien COCHARD est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note finale de -60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Gilles LEBERT, demeurant LA HALLANDIERE - 37360 BEAUMONT LOUESTAULT **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation, une superficie de 38,2180 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BEAUMONT-LOUESTAULT
- références cadastrales : 000 OF 132, 000 OF 137, 000 OF 162, 000 OF 163, 000 OF 164, 000 OF 300, 000 OF 158, 000 OF 802

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de BEAUMONT LOUESTAULT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 16 avril 2021
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

R24-2021-04-19-00006

Arrêté portant composition de la Chambre de
commerce et d'industrie de la région Centre-Val
de Loire pour les élections 2021

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

**ARRÊTE PORTANT COMPOSITION
DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE
RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
POUR LES ÉLECTIONS 2021**

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de commerce et notamment ses articles L.713-11 à L.713-13, R.711-47 et R.713-66,

VU le code électoral,

VU le décret n°2010-924 du 3 août 2010 portant création de la Chambre de commerce et d'industrie de la Région Centre-Val de Loire,

VU l'arrêté du 18 mars 2021 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie,

VU la délibération prise lors de l'Assemblée Générale de la Chambre de commerce et d'industrie de la Région Centre-Val de Loire du 23 mars 2021 proposant le nombre et la répartition de ses sièges entre les chambres de commerce et d'industrie qui lui sont rattachées et entre catégories et sous-catégories professionnelles,

VU l'étude de pondération transmise le 25 mars 2021 transmise par la Chambre de commerce et d'industrie de la Région Centre-Val de Loire,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale aux Affaires Régionales du Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le nombre de sièges pour l'élection 2021 des membres de la Chambre de commerce et d'industrie de Région Centre-Val de Loire est fixé à 52.

ARTICLE 2 : La répartition des sièges est établie conformément au tableau ci-dessous :

	Nombre de sièges	COMMERCE			INDUSTRIE			SERVICES		
		TOTAL C	C 1 (1)	C 2 (1)	TOTAL I	I 1 (2)	I 2 (2)	TOTAL S	S 1 (3)	S 2 (3)
CCI Cher	6	2	1	1	2	1	1	2	1	1
CCI Eure-et-Loir	8	2	1	1	3	1	2	3	1	2

CCI Indre	4	1	1	0	1	0	1	2	1	1
CCI Indre-et-Loire	12	3	2	1	4	2	2	5	2	3
CCI Loir-et-Cher	7	2	1	1	2	1	1	3	1	2
CCI Loiret	15	4	2	2	5	2	3	6	3	3
CCIR Centre	52	14	8	6	17	7	10	21	9	12

(1) C correspondant à la catégorie commerce, C 1 à la sous-catégorie <10 et C 2 à la sous-catégorie ≥ 10

(2) I correspondant à la catégorie industrie, I 1 à la sous-catégorie <20 et I 2 à la sous-catégorie ≥ 20

(3) S correspondant à la catégorie services S 1 à la sous-catégorie <10 et S 2 à la sous-catégorie ≥ 10

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales de la région Centre-Val de Loire et le président de la Chambre de commerce et d'industrie de la région Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret dont ampliation sera adressée :

- aux préfets de département du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret,
- au président de la Chambre de commerce et d'industrie de la région Centre-Val de Loire,
- aux présidents des chambres de commerce et d'industrie territoriales de la région,
- à la Direction générale des entreprises du Ministère de l'économie et des finances,
- à CCI France.

Fait à Orléans, le 19 avril 2021
la Préfète de la région Centre-Val de Loire
signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n° 21.120 enregistré le 19 avril 2021

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

R24-2021-04-19-00004

Arrêté portant composition de la Chambre de
commerce et d'industrie territoriale de l'Indre
pour les élections 2021

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

**ARRÊTE PORTANT COMPOSITION
DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
TERRITORIALE DE L'INDRE
POUR LES ÉLECTIONS 2021**

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de commerce et notamment ses articles L.713-11 à L.713-13, R.711-47 et R.713-66,

VU le code électoral,

VU la loi n°2016-298 du 14 mars 2016, relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat,

VU le décret n° 2015-840 du 8 juillet 2015 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du réseau des chambres de commerce et d'industrie,

VU l'arrêté du 18 mars 2021 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie,

VU la délibération prise lors de l'Assemblée Générale de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Indre du 25 mars 2021 proposant le nombre et la répartition de ses sièges entre catégories et sous-catégories professionnelles,

VU l'étude de pondération transmise le 30 mars 2021 transmise par la Chambre de commerce et d'industrie de l'Indre,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale aux Affaires Régionales du Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le nombre de sièges pour l'élection 2021 des membres de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Indre est fixé à 34.

ARTICLE 2 : La répartition des sièges est établie conformément au tableau ci-dessous :

Catégories professionnelles	Sous-catégories professionnelles	Nombre de sièges
Commerce	• De 0 à 9 salariés	6
	• 10 salariés et plus	4
	<u>Total commerce</u>	<u>10</u>
Industrie	• De 0 à 19 salariés	6
	• 20 salariés et plus	7
	<u>Total industrie</u>	<u>13</u>
Services	• De 0 à 9 salariés	6
	• 10 salariés et plus	5
	<u>Total services</u>	<u>11</u>
Total des sièges :	Total des sièges :	34

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales de la région Centre-Val de Loire et le président de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Indre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre dont ampliation sera adressée :

- au Préfet de l'Indre,
- au président de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Indre,
- à la Direction générale des entreprises du Ministère de l'économie et des finances,
- à CCI France.

Fait à Orléans, le 19 avril 2021
la Préfète de la région Centre-Val de Loire
signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n° 21.123 enregistré le 19 avril 2021

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

R24-2021-04-19-00003

Arrêté portant composition de la Chambre de
commerce et d'industrie territoriale de
Loir-et-Cher pour les élections 2021

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

ARRÊTE PORTANT COMPOSITION DE
LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
TERRITORIALE DU LOIR-ET-CHER
POUR LES ÉLECTIONS 2021

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de commerce et notamment ses articles L.713-11 à L.713-13, R.711-47 et R.713-66,

VU le code électoral,

VU la loi n°2016-298 du 14 mars 2016, relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat,

VU le décret n° 2015-840 du 8 juillet 2015 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du réseau des chambres de commerce et d'industrie,

VU l'arrêté du 18 mars 2021 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie,

VU la délibération prise lors de l'Assemblée Générale de la Chambre de commerce et d'industrie du Loir-et-Cher du 15 mars 2021 proposant le nombre et la répartition de ses sièges entre catégories et sous-catégories professionnelles,

VU l'étude de pondération transmise le 29 mars 2021 transmise par la Chambre de commerce et d'industrie du Loir-et-Cher,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale aux Affaires Régionales du Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le nombre de sièges pour l'élection 2021 des membres de la Chambre de commerce et d'industrie du Loir-et-Cher est fixé à 32.

ARTICLE 2 : La répartition des sièges est établie conformément au tableau ci-dessous :

Catégories professionnelles	Sous-catégories professionnelles	Nombre de sièges
Commerce	• De 0 à 9 salariés	5
	• 10 salariés et plus	3
	<u>Total commerce</u>	<u>8</u>
Industrie	• De 0 à 9 salariés	5
	• 10 salariés et plus	7
	<u>Total industrie</u>	<u>12</u>
Services	• De 0 à 9 salariés	5
	• 10 salariés et plus	7
	<u>Total services</u>	<u>12</u>
Total des sièges :	Total des sièges :	32

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales de la région Centre-Val de Loire et le président de la Chambre de commerce et d'industrie du Loir-et-Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loir-et-Cher dont ampliation sera adressée :

- au Préfet du Loir-et-Cher,
- au président de la Chambre de commerce et d'industrie du Loir-et-Cher,
- à la Direction générale des entreprises du Ministère de l'économie et des finances,
- à CCI France.

Fait à Orléans, le 19 avril 2021
la Préfète de la région Centre-Val de Loire
signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n° 21.122 enregistré le 19 avril 2021

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

R24-2021-04-19-00005

Arrêté portant composition de la Chambre de
commerce et d'industrie territoriale du Cher
pour les élections 2021

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

ARRÊTE PORTANT COMPOSITION
DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
TERRITORIALE DU CHER
POUR LES ÉLECTIONS 2021

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de commerce et notamment ses articles L.713-11 à L.713-13, R.711-47 et R.713-66,

VU le code électoral,

VU la loi n°2016-298 du 14 mars 2016, relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat,

VU le décret n° 2015-840 du 8 juillet 2015 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du réseau des chambres de commerce et d'industrie,

VU l'arrêté du 18 mars 2021 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie,

VU la délibération prise lors de l'Assemblée Générale de la Chambre de commerce et d'industrie du Cher du 23 mars 2021 proposant le nombre et la répartition de ses sièges entre catégories et sous-catégories professionnelles,

VU l'étude de pondération transmise le 29 mars 2021 par la Chambre de commerce et d'industrie du Cher,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale aux Affaires Régionales du Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le nombre de sièges pour l'élection 2021 des membres de la Chambre de commerce et d'industrie du Cher est fixé à 28.

ARTICLE 2 : La répartition des sièges est établie conformément au tableau ci-dessous :

Catégories professionnelles	Sous-catégories professionnelles	Nombre de sièges
Commerce	• De 0 à 9 salariés	5
	• 10 salariés et plus	3
	<u>Total commerce</u>	<u>8</u>
Industrie	• De 0 à 19 salariés	5
	• 20 salariés et plus	6
	<u>Total industrie</u>	<u>11</u>
Services	• De 0 à 9 salariés	5
	• 10 salariés et plus	4
	<u>Total services</u>	<u>9</u>
Total des sièges :		28

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales de la région Centre-Val de Loire et le président de la Chambre de commerce et d'industrie du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher dont ampliation sera adressée :

- au Préfet du Cher,
- au président de la Chambre de commerce et d'industrie du Cher,
- à la Direction générale des entreprises du Ministère de l'économie et des finances,
- à CCI France.

Fait à Orléans, le 19 avril 2021
la Préfète de la région Centre-Val de Loire
signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n° 21.124 enregistré le 19 avril 2021

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

R24-2021-04-19-00002

Arrêté portant composition de la Chambre de
commerce et d'industrie territoriale du Loiret
pour les élections 2021

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

ARRÊTE PORTANT COMPOSITION
DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
TERRITORIALE DU LOIRET
POUR LES ÉLECTIONS 2021

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de commerce et notamment ses articles L.713-11 à L.713-13, R.711-47 et R.713-66,

VU le code électoral,

VU la loi n°2016-298 du 14 mars 2016, relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat,

VU le décret n° 2015-840 du 8 juillet 2015 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du réseau des chambres de commerce et d'industrie,

VU l'arrêté du 18 mars 2021 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie,

VU la délibération prise lors de l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret le 22 mars 2021 proposant le nombre et la répartition de ses sièges entre catégories et sous-catégories professionnelles,

VU l'étude de pondération transmise le 25 mars 2021 transmise par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale aux Affaires Régionales du Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le nombre de sièges pour l'élection 2021 des membres de la Chambre de commerce et d'industrie du Loiret est fixé à 41.

ARTICLE 2 : La répartition des sièges est établie conformément au tableau ci-dessous :

Catégories professionnelles	Sous-catégories professionnelles	Nombre de sièges
Commerce	• De 0 à 9 salariés	6
	• 10 salariés et plus	4
	<u>Total commerce</u>	<u>10</u>
Industrie	• De 0 à 9 salariés	6
	• 10 salariés et plus	8
	<u>Total industrie</u>	<u>14</u>
Services	• De 0 à 9 salariés	8
	• 10 salariés et plus	9
	<u>Total services</u>	<u>17</u>
Total des sièges :	Total des sièges :	41

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales de la région Centre-Val de Loire et le président de la Chambre de commerce et d'industrie du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret dont ampliation sera adressée :

- à la Préfète du Loiret,
- au président de la Chambre de commerce et d'industrie du Loiret,
- à la Direction générale des entreprises du Ministère de l'économie et des finances,
- à CCI France.

Fait à Orléans, le 19 avril 2021
la Préfète de la région Centre-Val de Loire
signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n° 21.121 enregistré le 19 avril 2021